



Conditions complémentaires (CC)

«Santé ACTIF» d'AXA

Édition 01.2022

Sommaire

Partie A

| | | |
|-----------|---|----------|
| A1 | Quel est le but de l'assurance? | 3 |
| A2 | Quelles prestations de la médecine complémentaire l'assurance couvre-t-elle? | 3 |
| A3 | Quelles sont les mesures de prévention prises en charge par AXA? | 3 |
| A4 | AXA prend-elle également en charge les frais des bilans de santé? | 3 |
| A5 | Quelles sont les conditions générales d'octroi de la couverture d'assurance? | 4 |
| A6 | Puis-je exclure la couverture «accidents»? | 4 |
| A7 | AXA prend-elle en charge d'autres prestations de services? | 4 |
| A8 | Le calcul des primes repose-t-il sur des groupes d'âge? | 4 |

Conditions complémentaires (CC)

Partie A

A1 Quel est le but de l'assurance?

La présente assurance verse des contributions aux frais résultant des traitements ambulatoires de la médecine complémentaire, des mesures de prévention et de la promotion de la santé.

A2 Quelles prestations de la médecine complémentaire l'assurance couvre-t-elle?

A2.1 Dans le cadre des dispositions ci-après, la présente assurance couvre les frais résultant des traitements de la médecine complémentaire dispensés par des médecins, des naturopathes reconnus par AXA et des personnes reconnues aptes par AXA à exercer une activité d'auxiliaire de santé dans le domaine de la médecine complémentaire. AXA octroie des prestations uniquement pour les traitements nécessaires du point de vue médical.

A2.2 AXA tient des listes au sens du point G9 CGA qui indiquent quelles méthodes thérapeutiques de la médecine complémentaire et quelles personnes pratiquant la médecine complémentaire elle reconnaît ou pas. Ces listes peuvent être consultées ou obtenues sous forme d'extraits auprès d'AXA.

A2.3 AXA prend en charge 75% des frais des traitements ambulatoires effectués par des thérapeutes reconnus par AXA, selon des méthodes thérapeutiques de la médecine complémentaire reconnues par AXA, mais au maximum 1000 CHF par année civile.

A2.4 Pour les massages médicaux et les autres types de massages, AXA prend en charge 75% des frais, mais au maximum 200 CHF par année civile. Les prestations allouées pour les massages médicaux et les autres types de massages sont imputées sur la somme de prestation prévue au point A2.3 ci-avant pour les méthodes thérapeutiques de la médecine complémentaire.

A2.5 AXA prend également en charge 75% du coût des médicaments remis ou prescrits par des médecins ou des naturopathes au sens du point A2.1, mais au maximum 500 CHF par année civile.

A2.6 Aucune prestation n'est accordée pour les formes de traitement suivantes:

- astrologie;
- guérison spirituelle et guérison à distance;
- imposition des mains;
- magnétothérapie;
- hypnose.

A2.7 AXA n'octroie aucune prestation en relation avec les traitements effectués par le conjoint, le ou la partenaire enregistré(e), les descendants, les père et mère ou le concubin ou la concubine de la personne assurée.

A3 Quelles sont les mesures de prévention prises en charge par AXA?

A3.1 La présente assurance couvre les frais suivants pour les mesures de médecine préventive prescrites par un médecin et effectuées soit par ce médecin, soit par un fournisseur de prestations reconnu par AXA:

- examens gynécologiques préventifs: la totalité des frais;
- cours de préparation à l'accouchement et de rééducation périnéale: 75% des frais, mais au maximum 300 CHF par année civile;
- examens de dépistage: 75% des frais, mais au maximum 300 CHF par année civile.

Pour l'ensemble des mesures de médecine préventive énumérées au point A3, AXA prend en charge un montant maximum de 500 CHF par année civile.

A3.2 AXA tient des listes au sens du point G9 CGA qui indiquent quelles mesures, programmes et fournisseurs de prestations sont reconnus par AXA ou pas. Ces listes peuvent être consultées ou obtenues sous forme d'extraits auprès d'AXA.

A4 AXA prend-elle également en charge les frais des bilans de santé?

AXA prend en charge 75% des frais pour un bilan de santé médical, mais au maximum 500 CHF au cours d'une période de trois années civiles.

A5 Quelles sont les conditions générales d'octroi de la couverture d'assurance?

A5.1 Les prestations sont imputées sur les sommes de prestation assurées par année civile, en fonction de la date du traitement ou de l'exécution. Les frais encourus après l'épuisement du droit ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.

A5.2 Conformément au point C6 CGA, les prestations de la présente assurance sont octroyées uniquement en complément de celles des assurances sociales. Les parts de coûts prises en charge par ces assurances et les participations aux coûts résultant de ces assurances ne sont pas couvertes par la présente assurance.

A5.3 Les prestations d'AXA sont calculées sur la base des frais effectifs. Sauf stipulation contraire dans un cas particulier, AXA prend en charge uniquement les frais effectivement encourus et attestés. La présente assurance est une assurance de dommages.

A6 Puis-je exclure la couverture «accidents»?

La couverture des accidents peut faire l'objet d'une exclusion qui entraîne une réduction de la prime. En cas de réintroduction ou de nouvelle inclusion de la couverture «accidents», AXA peut procéder à un examen de l'état de santé; le point A5.2 CGA s'applique par analogie.

A7 AXA prend-elle en charge d'autres prestations de services?

A7.1 AXA peut allouer des prestations supplémentaires dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention. Elle fixe librement l'étendue des différentes prestations supplémentaires. AXA tient une liste au sens du point G9 CGA qui énumère les prestations supplémentaires qu'elle octroie actuellement.

A7.2 AXA peut soumettre le versement de ces prestations à des conditions rédigées unilatéralement et modifiables en tout temps. Pour des motifs objectifs, elle peut en outre modifier à tout moment et unilatéralement les prestations supplémentaires.

A7.3 Cette liste peut être consultée ou obtenue sous forme d'extrait auprès d'AXA.

A8 Le calcul des primes repose-t-il sur des groupes d'âge?

Les groupes d'âge suivants sont utilisés pour calculer les primes:

- de 0 à 18 ans
- de 19 à 25 ans
- de 26 à 35 ans
- de 36 à 45 ans
- de 46 à 55 ans
- de 56 à 65 ans
- de 66 à 75 ans
- 76 ans ou plus

Le passage dans un autre groupe d'âge peut entraîner une adaptation des primes.



AXA
Prévoyance santé
Case postale 357
8401 Winterthur
Service clientèle Prévoyance santé:
0800 888 999
AXA Assurances SA

[AXA.ch/sante](https://www.axa.ch/sante)
[myAXA.ch/health](https://myaxa.ch/health) (portail clients)